

appropriées pour l'application de cette résolution,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE
L'INFORMATION

TRANSMET ladite résolution au Conseil économique et social
et

RECOMMANDE que tous les pays informent sans retard le Secrétaire général des Nations Unies des mesures prises par eux pour donner suite à la présente résolution,

RECOMMANDE que les organismes nationaux compétents complètent l'activité des agences de presse et des associations de journalistes et d'autres personnes qui s'occupent de recueillir, publier et diffuser les nouvelles, en assurant la présentation impartiale des nouvelles et des opinions,

RECOMMANDE que l'Organisation des Nations Unies étudie les moyens qui permettraient d'aider à donner suite à cette résolution et

RECOMMANDE en outre

que la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, en s'acquittant des fonctions qui pourront lui être attribuées en vertu des recommandations de la Conférence, étudie les moyens de coordonner efficacement toutes les mesures prises pour l'application de la résolution.

Résolution N° 4.

CONSIDERANT que, dans certains pays, il existe des moyens d'information qui propagent la haine d'une race et d'une nation, la CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION RECOMMANDE que les Gouvernements desdits pays

- a) encouragent la plus large diffusion possible des informations libres par un grand nombre d'organes différents, ce qui constitue la meilleure sauvegarde contre la haine et les préjugés qui peuvent naître à l'égard d'une race ou d'une nation;
- b) encouragent, de concert avec les organisations professionnelles de journalistes, et indépendamment de leurs